



Assemblée générale

Distr. limitée
15 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine***, **Arménie**, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili***, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark**, **Égypte***, **Équateur***, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique***, **Fidji**, **Finlande***, **France**, **Géorgie***, **Grèce***, **Hongrie***, **Irlande***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Mexique**, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Paraguay***, **Pays-Bas**, **Pérou***, **Pologne**, **Portugal***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Saint-Marin***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Tchéquie**, **Turquie***, **Ukraine** et **Uruguay** : projet de résolution

46/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ainsi que ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 31/31 du 24 mars 2016,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* et que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou non international, des troubles ou des tensions ou toute autre situation de danger public exceptionnel, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant en outre le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane),

Conscient que la police et les autres responsables de l'application des lois jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et pour ce qui est de servir la collectivité et de protéger toutes les personnes contre les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les responsables de l'application des lois ont l'obligation de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes,

Convaincu que la confiance du public dans la police et à l'égard des autres responsables de l'application des lois est primordiale pour que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions efficacement et que cette confiance dépend, entre autres, de leur respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine de toutes les personnes,

Saluant le travail réalisé par l'Initiative sur la Convention contre la torture pour aider les États à renforcer leurs politiques de professionnalisation des services de police, dans le but de contribuer à la pleine application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par tous les États parties,

Ayant présents à l'esprit les principes, directives et normes existant en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire, notamment les Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, adoptés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; le Code européen d'éthique de la police, adopté par le Conseil de l'Europe ; et les Règles pénitentiaires révisées établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

1. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'affirmer publiquement l'interdiction absolue de la torture et d'interdire, dans leur droit interne, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire ;

3. *Souligne* que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et qu'une arrestation ne peut être réalisée qu'en vertu d'un mandat ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction, et que les policiers ou autres agents de la force publique procédant à une arrestation doivent être identifiables, y compris l'organisation et, le cas échéant, l'unité à laquelle ils appartiennent ;

4. *Insiste* sur l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toute personne arrêtée soit informée au moment de son arrestation des motifs de celle-ci, soit notifiée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elle comprend, et reçoive des informations et des explications sur ses droits ;

5. *Demande* aux États de mettre en place des garanties juridiques et procédurales efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment de veiller à ce que toute personne arrêtée ou détenue par la police ou d'autres agents de la force publique soit traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre magistrat indépendant et puisse à tout moment de sa détention et sans retard excessif s'entretenir avec un avocat et consulter un médecin et, si nécessaire, se soumettre à un examen médical adapté à son âge et à son sexe, et de veiller également à ce qu'un proche de la personne arrêtée ou détenue ou un autre tiers soit informé de la détention et à ce que, le cas échéant, les autorités consulaires en soient notifiées et l'intéressé ait accès aux services consulaires ;

6. *Souligne* que les conditions de détention, y compris en garde à vue, doivent respecter la dignité et les droits humains des personnes privées de liberté, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation dans les lieux de détention ;

7. *Constate* que la séparation des rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois peut conduire à de meilleures garanties de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à une plus grande spécialisation, un plus grand professionnalisme et une efficacité accrue dans le maintien de l'ordre et l'application des lois, et invite les États à envisager de charger différents agents des fonctions d'arrestation, de garde et d'enquête ;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe de mettre au point des méthodes d'enquête judiciaire fondées sur la corroboration afin d'exclure ou de réduire les cas dans lesquels la déclaration de culpabilité est uniquement fondée sur des aveux, ainsi que sur l'importance de réunir des preuves concordantes à l'aide de toutes les méthodes modernes d'enquête judiciaire disponibles, y compris de matériel approprié, notamment d'enregistrement audiovisuel, et grâce à des ressources humaines qualifiées et à la coopération internationale pour le renforcement des capacités, tout en assurant le respect du principe de non-discrimination et du droit à la vie privée ;

9. *Souligne* que le but de l'interrogatoire est d'obtenir des informations précises et fiables afin de découvrir la vérité sur des faits faisant l'objet d'une enquête, et que le recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne contribue pas à cet objectif ;

10. *Souligne également* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit qui relèvent de leur juridiction ;

11. *Se félicite* que les professionnels du maintien de l'ordre et de l'application des lois, les juristes, les spécialistes des droits de l'homme et d'autres parties prenantes collaborent à l'élaboration de directives internationales sur les méthodes d'interrogatoire non coercitives et les garanties associées ;

12. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que l'usage de la force, y compris l'emploi d'armes à létalité réduite, par la police et les autres agents de la force publique soit conforme à leurs obligations internationales et respecte les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination, et pour s'assurer que ceux qui recourent à la force en rendent compte systématiquement, en gardant à l'esprit que la force meurtrière ne saurait être utilisée que pour se protéger contre des blessures graves ou contre une menace imminente mettant la vie en danger ;

13. *Souligne* que, dans le contexte des rassemblements, la police et les autres agents de la force publique jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre et le respect du droit de réunion pacifique et des droits à la liberté d'expression et d'association, et demande instamment à tous les États de veiller à ce que la police et les autres agents de la force publique évitent de faire usage de la force pendant les rassemblements, et de veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force ;

14. *Affirme* que la police et les autres agents de la force publique ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs ;

15. *Souligne* qu'il importe que la police et les autres responsables de l'application des lois prennent des mesures efficaces pour protéger les droits humains, la dignité et l'intégrité de toutes les personnes, en particulier des personnes vulnérables ou marginalisées, en respectant pleinement le principe de non-discrimination fondée notamment sur le genre, l'âge, la santé physique ou mentale, ou le handicap ;

16. *Exhorte* tous les États à tenir compte des questions de genre dans leur action contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à accorder une attention particulière aux femmes et aux filles victimes de violences, y compris de violences sexuelles ou fondées sur le genre ;

17. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée dans les activités de maintien de l'ordre ainsi que leurs effets négatifs sur la capacité de la police et des autres responsables de l'application des lois à accomplir leur devoir et à conserver la confiance des collectivités qu'ils servent ;

18. *Exhorte* les États à promouvoir une culture de responsabilité de la police et des autres responsables de l'application des lois, et leur demande de mettre en place des procédures de signalement claires et des mécanismes de plainte indépendants, tel qu'un mécanisme externe de surveillance de la police, pour les cas où les faits présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

19. *Souligne* qu'une instance nationale indépendante et compétente doit rapidement mener une enquête efficace et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent ou commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnée à la gravité de l'infraction ;

20. *Engage* tous les États à veiller à ce que les membres de la police ou d'autres responsables de l'application des lois qui sont accusés de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou font l'objet d'une enquête officielle pour de tels faits n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance, ni après leur condamnation, s'ils sont reconnus coupables ;

21. *Demande* aux États de protéger et d'aider toutes les victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant l'attention voulue aux besoins spécifiques liés à l'âge, au handicap et au sexe, et d'encourager et d'aider les victimes à signaler de tels crimes, de leur fournir un soutien approprié et tenant compte de leur traumatisme, et de leur garantir l'accès à une indemnisation et à la réadaptation ;

22. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration ou preuve dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite ou cette preuve obtenue, engage instamment les États à étendre cette interdiction aux déclarations et preuves obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toute procédure constitue une garantie pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

23. *Souligne* que, pour que la police et les autres responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États doivent veiller au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la corruption, garantir la régularité des procédures, mettre en place des programmes d'aide judiciaire appropriés, assurer une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois et veiller à ce que ceux-ci

soient équipés de façon appropriée, tout en respectant pleinement le principe de non-discrimination, et prendre des mesures pour améliorer la représentation des femmes et des personnes appartenant aux minorités dans les rangs des responsables de l'application des lois chaque fois que cela est possible ;

24. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des policiers et des autres responsables de l'application des lois, et qu'il soit notamment question dans cette formation de l'importance cruciale du signalement de tels actes aux autorités supérieures ou à une autorité nationale compétente ;

25. *Engage également* les États à accorder une attention particulière, dans la formation des responsables de l'application des lois, y compris la formation en cours d'emploi, aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans les enquêtes et les méthodes d'interrogatoire, aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris la désescalade et le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les moyens de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi qu'aux moyens techniques, dans le but de limiter le recours à la force et aux armes à feu ;

26. *Engage en outre* les États à mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, y compris les postes de police, en vue, entre autres, de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de mettre en place un mécanisme national de prévention ;

27. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport en date¹ ;

28. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs futurs travaux.

¹ A/HRC/46/26.